

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS**

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2025.

Ci-après dénommée la « **la Métropole** »

Et :

La **Société Publique Locale l'Eau des Collines**, dont le siège est situé au 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

Etant préalablement exposé que :

Par contrat du 16 novembre 2016, la commune de Cuges-les-Pins a confié à la SPL "L'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable à compter du 9 février 2017 pour une durée de 17 ans et 5 mois avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Par un 1^{er} avenant du 30 mai 2017, les parties ont corrigé une erreur matérielle de rédaction relative aux tarifs. Les tarifs par tranches (par variable) ont été révisés.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune de Cuges-les-Pins. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 2^{ème} avenant, notifié le 10 octobre 2022, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable en précisant les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" d'une part, et mettre à la charge de la SPL les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé d'autre part.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 3^{ème} avenant, conclu le 22 décembre 2022, les parties ont entendu faire évoluer le contrat en proposant une nouvelle ventilation des tranches de consommation d'eau, favorisant une convergence tarifaire compatible avec les investissements déployés (télérelève notamment) et associée à une évolution de la clause d'actualisation des tarifs et des frais divers.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de service ont été mises à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes. Par ailleurs, les dispositions du règlement de service ont été mises à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes. En particulier, un traitement plus équitable des surconsommations résultant d'une fuite a été stipulé.

Par le présent avenant n° 4, il s'agit de faire évoluer le contrat :

Premièrement, en modifiant la formule de révision des prix, afin d'avoir un meilleur ajustement des niveaux de rémunération du service sur le long terme ;

En effet, une baisse des volumes consommés, couplée à l'augmentation significative des charges d'exploitation (électricité, matières premières...) non couverte par la formule de révision, entache les capacités de la SPL "L'Eau des Collines".

Deuxièmement, en appliquant la réforme des redevances de l'eau, effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

(PRE), désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement et une redevance sur la consommation d'eau potable désormais prévue par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à la redevance PRE : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a été modifié pour prendre en compte la nouvelle redevance PRE, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Métropole doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue. Il appartient à la SPL "L'eau des Collines" de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Métropole.

Les redevances désormais applicables aux usagers du service de l'Eau sont les suivantes :

- La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » (qui demeure inchangée) ;
- La redevance « sur la consommation d'eau potable » (ADE) ;
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (PRE).

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantiront pour les parties le respect des engagements pris.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles modifications qui ne remettent pas significativement en cause le risque d'exploitation supporté par la SPL et n'impactent donc pas significativement l'économie générale du contrat.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable de la commune de Cuges les Pins de la façon suivante :

- Modifier la clause de révision des prix ;
- Appliquer la réforme des redevances, applicable dès 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CLAUSE DE REVISION DES PRIX

A compter du 1^{er} juillet 2025, les dispositions de l'article 42 du contrat initial, telles que modifiées et remplacées par l'article 2 de l'avenant n°3 du 22 décembre 2022, qui modifie la formule d'indexation des prix, applicable à compter du 01 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

*« Chaque année, à compter du 1er janvier **2026**, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1er janvier selon la formule précisée ci-après, avec **un calcul basé sur la moyenne des 12 derniers indices mensuels connus et définitifs**, au 1^{er} novembre de l'année N-1 :*

$$P.F_N = P.F_2 \times K1_N$$

De façon exceptionnelle, la formule d'indexation tarifaire sur la partie fixe est figée à dater du caractère exécutoire du présent avenant et ce jusqu'à décision contraire. Il ne sera pas fait application de l'actualisation sur la part fixe.

$$P.P_N = P.P_2 \times K1_N$$

Où :

$P.F_N$ représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, F_2 est le tarif de base figurant à l'Article 41.3 **du contrat initial, modifié par l'article 1 de l'avenant n°3.**

$P.P_N$ représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, P_2 est le tarif de base figurant à l'Article 41.3 **du contrat initial, modifié par l'article 1 de l'avenant n°3.**

$K1_N$ est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4ème décimale.

Formules de calcul des index $K1_N$

$$K1_N = 0,0730 + (0,4230 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,08 \frac{PRIVEN_N}{PRIVEN_0} + 0,1730 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,2510 \frac{TP10f_N}{TP10f_0})$$

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
1565187 ICHT-E	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé- Salaires et charges- Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév.2 section E) - Base 100 en décembre 2008
100764288 PRIVEN	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA
FSD2	Index divers de la construction- FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 modèle 2
10777582 TP10f	Indice Travaux Publics - TP10 f - Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

En cas de disparition d'un des indices ci-dessus par l'Insee, la MAMP et la SPL prennent acte de l'indice de substitution. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié mais non substitués par l'Insee, Les parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

La facturation **des volumes consommés antérieurement au 1^{er} juillet 2025** se verra appliquer pour ce volume-là, le tarif correspondant à la période **concernée** dans une facturation prorata temporis. ».

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DE LA REFORME DES REDEVANCES : CRÉATION DE LA PART MÉTROPOLITAINE POUR LA REDEVANCE PERFORMANCE

L'article 47.3 « Part métropolitaine » est ainsi créé :

« 47.3 Part métropolitaine

La SPL "L'Eau des Collines" est tenue de mettre en recouvrement, pour le compte de la Métropole, une part métropolitaine s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 41.3 du présent contrat.

La part à reverser à la Métropole correspond à la contre-valeur relative à la redevance pour la performance du réseau d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix au m3 d'eau vendue facturé à compter du 1^{er} janvier 2025. Le montant de cette part sera fixé chaque année par la Métropole par délibération, applicable dès son entrée en vigueur même en l'absence de notification au Déléguataire.

Dès son entrée en vigueur, la délibération sera notifiée à la SPL.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de facturation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Toutefois, en l'absence de notification faite au Déléguataire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation. Dans ce cas, le Déléguataire procédera à une régularisation de la redevance performance, à l'occasion de la prochaine facture suivant sa connaissance de la délibération, sur l'eau consommée depuis la date d'entrée en vigueur de la délibération ou d'application des prix expressément prévue si elle est postérieure.

Modalités de versement

La SPL Eau des Collines transmettra à la Métropole un état détaillant les sommes encaissées sur factures émises après le 1^{er} janvier 2025 à reverser relatives à la contre-valeur pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Ce reversement est assujéti à la TVA (taux de 20% en vigueur en 2025).

Les sommes seront à reverser sur la base des titres de recettes émis par la Métropole annuellement, sur le fondement des états comptables correspondants établis par la SPL Eau des Collines à date du 1^{er} septembre et transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le 30 septembre. ».

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES : MODIFICATION DES REDEVANCES QUE LA SPL DOIT PERCEVOIR POUR LE COMPTE D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

L'article 47.2 " Autres organismes publics" du contrat initial est modifié comme suit :

« La SPL "L'eau des Collines" est tenue de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- La redevance **pour** prélèvement **sur la ressource en eau** de l'Agence de l'eau,
- **La redevance sur la consommation d'eau potable de l'Agence de l'eau.**

Les conditions de perception de ces redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par la SPL "L'eau des Collines" aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que la SPL "L'eau des Collines" est amenée à conclure avec l'organisme concerné. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification au Délégué.

Toutes les stipulations du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : INDÉPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant venait à être déclarée nulle ou inapplicable, ou à faire l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Les Parties s'engagent alors à négocier une clause visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la SPL l'Eau des Collines

Béatrice MARTHOS

Directrice générale

Publique

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pascal MONTECOT

Vice-Président délégué à la Commande